

COMMUNICATION (3) AUX MEMBRES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
DSch/sf/acs

Votre référence

Date

Le 19 juillet 2006

Chère Consœur,
Cher Confrère,

EXPOSE SONDAGE

Concerne : Articles 96 et 119 du Code des sociétés (rapport de gestion) et 144 et 148 du Code des sociétés (rapport du commissaire) – proposition de nouvelles dispositions normatives

Introduction

1.- Le 31 janvier 2006, peu après la publication de la loi du 13 janvier 2006 au Moniteur belge, et le 13 mars 2006, le Conseil vous a adressé une communication ayant pour objectif de recueillir vos commentaires respectivement avant le 28 février 2006 et le 15 avril 2006.

A la lumière de ces commentaires ainsi que des observations formulées lors de la session d'information du 22 février 2006, le Conseil a élaboré une proposition de modification des Normes générales de révision et de deux recommandations de révision (*cf. infra* : point 2.).

Lesdites communications avaient été élaborées au bénéfice de l'urgence. La présente communication contient la position la plus récente du Conseil en la matière.

2.- Les documents mis à votre disposition contiennent :

- une proposition de modification des Normes générales de révision ;
- une proposition de modification de la recommandation de révision « Contrôle du rapport de gestion » ;
- une proposition de modification de la recommandation de révision « Les déclarations de la direction ».



Proposition de modification des Normes générales de révision

3.- L'exemple de rapport du commissaire, présenté en annexe aux Normes générales de révision, a été mis à jour. Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- mention, dans l'introduction, du fait que le rapport du commissaire doit être composé de deux parties, à savoir la première partie relative à la certification de l'image fidèle des comptes (consolidés) et la seconde partie relative aux mentions et informations complémentaires. Dans le cadre de la loi précitée du 13 janvier 2006, le terme 'mentions' a été retenu au lieu du terme 'déclarations';
- mention, dans le rapport du commissaire, du référentiel comptable applicable (arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ou IFRS);
- création d'un nouveau paragraphe 2.5.5. rendant obligatoire la lettre d'affirmation ('*representation letter*' ; '*bevestigingsbrief*');
- mention, aux paragraphes 3.3.5. et 3.9.1., du fait que le refus de la direction de signer la lettre contenant les déclarations requises (*cf. infra*: proposition de recommandation de révision « Les déclarations de la direction ») entraîne automatiquement une limitation de l'étendue du contrôle (*scope limitation*) qui conduit à l'expression d'une réserve dans le rapport du commissaire ou à une abstention d'opinion;
- modification des termes utilisés dans les Normes générales de révision. A titre d'exemple, le terme 'entité' remplace le terme 'entreprise' et, dans le texte en néerlandais, '*financiële overzichtten*' remplace '*financiële staten*' et '*verklaring zonder voorbehoud*' remplace '*goedkeurende verklaring*';
- insertion d'un exemple supplémentaire de rapport du commissaire pour le contrôle des comptes d'une ASBL.

Proposition de modification de la recommandation de révision « Contrôle du rapport de gestion »

4.- Le Conseil propose de supprimer la recommandation actuelle « Contrôle du rapport de gestion » et de la remplacer par une nouvelle norme de révision « Contrôle du rapport de gestion sur les comptes (consolidés) ».

5.- La proposition de nouvelle norme de révision est présentée selon une structure conforme à celle retenue dans les nouvelles normes internationales d'audit : introduction, objet, obligations légales imposées au commissaire en matière du rapport de gestion, définitions, travaux requis et modalités d'application.

6.- Le commissaire doit solliciter de la direction de l'entité contrôlée qu'elle confirme, dans la lettre d'affirmation (*representation letter*), qu'à sa



connaissance, les dispositions requises par les articles 96, 1°, et 119, 1°, du Code des sociétés (principaux risques et incertitudes) sont mentionnées de manière complète et correcte dans le rapport de gestion.

**Proposition de modification de la recommandation de révision
« Déclarations de la direction »**

7.- Le Conseil propose de supprimer la recommandation actuelle « Les déclarations de la direction » et de la remplacer par une nouvelle norme de révision « Les déclarations de la direction ».

8.- L'exemple de lettre d'affirmation repris en annexe est indicatif ; il illustre la manière dont le texte contenant les déclarations requises peut être rédigé. Le réviseur d'entreprises apprécie en fonction des circonstances quelles sont les déclarations additionnelles qu'il estime nécessaires ou appropriées.

9.- Comme mentionné au point 3. (*cf. supra*), un refus de la direction de signer une lettre contenant les déclarations requises entraîne automatiquement une limitation de l'étendue du contrôle (*scope limitation*), conduisant à l'expression d'une réserve dans le rapport du commissaire ou à une abstention d'opinion.

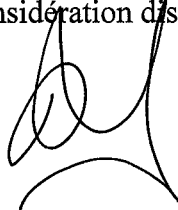
10.- Lorsque la direction refuse de fournir des déclarations supplémentaires considérées nécessaires ou appropriées par le commissaire, il examinera la question de savoir si cette situation conduit à une limitation de l'étendue de son contrôle.

* * *

Au cours des derniers mois, la Commission des Normes de révision, les membres du Conseil et les confrères ayant adressé leurs commentaires sur les deux projets (exposés sondage) des 31 janvier 2006 et 15 avril 2006 ont mis en lumière l'extrême complexité de la matière. Je tiens à les remercier des efforts consentis en faveur de la profession.

Vous êtes invité à réagir à cette troisième communication valant « exposé sondage » d'ici le 20 août 2006. Le Conseil adressera, ensuite, ce projet au Conseil supérieur des Professions économiques pour avis.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma considération distinguée.



André KILLESSE
Président

- Annexes** :
- (1) Proposition de modification des Normes générales de révision.
 - (2) Proposition de modification de la recommandation de révision « Contrôle du rapport de gestion » (projet de nouvelle norme de révision).
 - (3) Proposition de modification de la recommandation de révision « Les déclarations de la direction » (projet de nouvelle norme de révision).